

PREFECTURE DE LA SARTHE

Direction départementale
de l'équipement de la Sarthe

Service habitat-construction
Unité financement du logement

Arrêté n° 06-2434 du 24 mai 2006

Objet : Délimitation d'une zone contaminée par les termites dans la commune de Téléché.

LE PREFET de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 99.471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Téléché en date du 20 mars 2006 adoptant une délimitation géographique d'une zone contaminée par les termites,

VU la demande de la commune de Téléché en date du 13 avril 2006,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE :

Article 1 - La zone du territoire de la commune de Téléché aux lieux-dits « Le pâtis des brosses, le pâtis des vignes, les brosses, les petites brosses » cartographiée en annexe constitue une zone contaminée par les termites.

Elle comprend les parcelles :

Section : Yi

**Parcelles : 20 – 21 – 22 – 23 – 24 – 25 – 53 – 54 – 55 – 56 – 58 – 59 – 60 – 61 - 62 – 63
101 – 102 – 103 – 104.**

soit 20 parcelles.

Article 2 - En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 3 - En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique

constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'Équipement et le maire de Téléché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Martin JAEGER